

# AIDES FINANCIERES ET EXONERATIONS

## ● Aide unique aux employeurs d'apprentis

- ⇒ pour un **contrat d'apprentissage conclu à partir du 1er janvier 2019**
- ⇒ dans une **entreprise de moins de 250 salariés**
- ⇒ visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat (**diplôme ou titre de niveau V ou IV**)

### Montant de l'aide :

- ⇒ **4 125 euros** au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage
- ⇒ **2 000 euros** au titre de la deuxième année
- ⇒ **1 200 euros** lors de la troisième année
- ⇒ **1 200 euros** si quatrième année (sportifs de haut niveau, personnes handicapées, échec à l'examen...)

### Versement de l'aide :

- ⇒ versée **par l'Agence de services et de paiement (ASP)** dès le début du contrat.
- ⇒ continue à être versée **tous les mois**, si l'employeur **envoie chaque mois la déclaration sociale nominative (DSN)** aux organismes de protection sociale, prouvant que l'apprenti est toujours dans l'entreprise

L'aide n'est pas due en cas de non versement d'une rémunération à l'apprenti (suspension de contrat).

L'aide n'est plus versée le mois suivant la date de la rupture du contrat. Les sommes indûment perçues devront être remboursées à l'ASP.

## ● Cotisations sociales patronales et salariales

⇒ Exonération des cotisations salariales au profit du salarié pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC.

⇒ Les cotisations patronales pourront donner lieu à l'application de **la réduction générale de cotisations**, à déclarer selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'ensemble des salariés.